

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **12/02/2018**

Date d'affichage : **15/02/2018**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 22 février 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Jonathan LAURITO à Marc Étienne LANSADÉ / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Il est rappelé à l'Assemblée municipale que depuis le 28 juin 1974, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes est instituée sur la commune de Cogolin.

D'autre part, l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la fois la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires.

Dans le cadre du futur marché public de prestations de services de mise à disposition de supports d'affichage, il est prévu de mettre à la charge du titulaire du marché une redevance domaniale en contre partie de la privatisation du domaine public communal.

N° 2018/017

EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DEPENDANT D'UNE CONCESSION MUNICIPALE D'AFFICHAGE

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le - 7 MARS 2018

ID : 083-218300424-20180222-2018_17-DE

Berger
Levalet

2018/196

CM 22/02/2018

N° 2018/017

EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DEPENDANT D'UNE CONCESSION MUNICIPALE D'AFFICHAGE

Néanmoins, l'article L 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dès lors qu'une commune lève la taxe sur un support publicitaire, il ne peut être perçu, au titre du même support un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, l'article L 2333-8 dudit Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes peuvent instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale d'affichage.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier d'une redevance domaniale sur les dispositifs publicitaires objets du prochain marché de mise à disposition de supports d'affichage publicitaire, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour les dispositifs publicitaires relevant de cette concession d'affichage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-6 et L 2333-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 1974 instaurant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales créant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant que le prochain marché public de prestations de services de mise à disposition de supports d'affichage prévoit de mettre à la charge du titulaire du marché une redevance domaniale en contre partie de la privatisation du domaine public communal ;

Considérant la nécessité de pouvoir bénéficier d'une redevance domaniale sur les dispositifs publicitaires ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'exonérer en totalité de TLPE les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,

M. LANSAD
Marc Étienne LANSAD

